Docusign Envelope ID: 66E685C1-D6BA-40E7-91CE-EFFFF1CDBFCE

ABB WOOD

Société par actions simplifiée au capital de 1 250 000 €
Siège social : 7 chemin de Dare - 79170 SECONDIGNE SUR BELLE

840 400 873 RCS NIORT

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 02 April 2026 | 22:24 PDT

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société SCIERIE ARCHIMBAUD**,
 propriétaire de 750 000 actions
 représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD

- **Monsieur Yogesh BAKHSHI**
 propriétaire de 500 000 actions

Après avoir exposé :

1) qu'il sont les seuls associés de la société ABB WOOD, société par actions simplifiée au capital de 1 250 000 €, dont le siège social est à SECONDIGNE SUR BELLE (Deux-Sèvres), 7 chemin de Dare, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 400 873 RCS NIORT, et dont le capital est divisé en 1 250 000 actions de 1 € chacune,

2) que l'article 21.1 des statuts de la société ABB WOOD prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

3) que compte tenu de l'éloignement géographique des associés, Monsieur Yogesh BAKHSHI a demandé une modification des statuts afin de permettre la tenue des assemblées générales par des moyens de télécommunication, notamment par visioconférence, ainsi que la modernisation des modalités de notification dans le cadre de la consultation écrite des associés,

Compte tenu de ce qui précède et en conséquence,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- ***Modification de l'article 21 des statuts relatif aux décisions collectives : introduction de la participation aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et modernisation des modalités de notification dans le cadre de la consultation écrite des associés,***
- ***Pouvoir en vue des formalités.***

BY AJ

Docusign Envelope ID: 66E685C1-D6BA-40E7-91CE-EFFFF1CDBFCE

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, décide de modifier l'article 21 des statuts relatif à la forme et aux modalités des décisions collectives et ce, afin d'y intégrer la possibilité de tenir les assemblées générales par des moyens de communication électronique, notamment par visioconférence et de moderniser les modalités de notification dans le cadre de la consultation écrite des associés afin de prévoir la possibilité de recourir par voie de lettre recommandée électronique (LRE) ou par email.

En conséquence, le point 1 et le point 3 de l'article 21 sont, désormais et à compter de ce jour, rédigés comme suit :

« ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1*. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.*

Lorsque la collectivité des associés délibère sous forme d'assemblée, celle-ci peut se tenir physiquement ou par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective. Les modalités techniques de participation et de vote par ces moyens seront précisées dans la convocation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par de tels moyens. Le procès-verbal de l'assemblée devra faire état de tout incident technique ayant éventuellement perturbé le déroulement de la séance. »

Le point 2 n'est pas modifié.

*« **3.** En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les documents de consultation sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par lettre recommandée électronique (LRE) au sens de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques. Toutefois, tout associé peut demander à recevoir les documents de consultation par voie électronique simple, en lieu et place de l'envoi par LRAR ou LRE. Cette demande doit être formulée pour chaque consultation par écrit adressé à la Société par tout moyen et prend effet à compter de sa réception par celle-ci. L'associé est tenu d'informer la Société de toute modification de son adresse email par écrit dans les meilleurs délais. À défaut, les envois effectués à la dernière adresse communiquée sont réputés valablement effectués.*
Lorsque les documents sont adressés par voie électronique simple, l'associé est tenu d'accuser réception du message par retour de mail dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant l'envoi. À défaut d'accusé de réception dans ce délai, la consultation est réputée valablement délivrée à l'expiration dudit délai.
Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents de consultation, ou à défaut d'accusé de réception, à compter de l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures mentionné ci-avant, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par LRAR, par LRE, ou, pour les associés ayant opté pour la voie électronique simple, par email à l'adresse de la Société, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. »

Le reste de l'article comprenant les points 4 à 6 demeurent inchangés.

BY AJ

Docusign Envelope ID: 66E685C1-D6BA-40E7-91CE-EFFFF1CDBFCE

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Yogesh BAKHSHI BAKHSHI Yogesh	**La société SCIERIE ARCHIMBAUD,** **Présidente** représentée par Monsieur Jean-Pascal ARCHIMBAUD ARCHIMBAUD Jean-Pascal